



RAPPORT DE Mme SOMMÉ, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 120 du 5 février 2025 (B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 22-21.892

Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Caen du 30 septembre 2022

**L'association Calvadosienne pour la
sauvegarde de l'Enfant à l'adulte**

c/

**Le comité Social et économique central de
l'ACSEA**

1 - Rappel des faits et de la procédure

L'Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA), qui comporte 28 établissements sociaux et médico-sociaux et services distincts et emploie 1 318 salariés, est dotée de treize comités sociaux et économiques d'établissement et d'un comité social et économique central (CSEC).

Le 31 mars 2022, le secrétaire du CSEC et le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail centrale ont demandé l'organisation d'une réunion extraordinaire du CSEC ayant pour objet : « point sur les risques psychosociaux graves auxquels sont exposés les salariés de l'ACSEA et sur la souffrance au travail ».

Lors de sa réunion du 6 avril 2022, le CSEC a décidé de recourir à une expertise pour risque grave et a désigné le cabinet Cedeat (l'expert) pour y procéder.

Par acte du 19 avril 2022, l'ACSEA a saisi le président du tribunal judiciaire de Caen, statuant selon la procédure accélérée au fond, aux fins à titre principal d'annulation de cette délibération et, subsidiairement, de réduction du périmètre de l'expertise.

Par jugement du 30 septembre 2022, le président du tribunal judiciaire a déclaré irrecevable le recours formé par l'ACSEA.

Celle-ci a formé un pourvoi par déclaration du 3 octobre 2022, puis un pourvoi rectificatif le 5 octobre suivant. Elle a déposé un mémoire ampliatif le 3 février 2023. Le CSEC a déposé un mémoire en défense le 3 avril 2023. Les parties demandent chacune la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Initialement attribué à la 2^{ème} chambre civile de la Cour, le pourvoi a été transféré à la chambre sociale le 3 juin 2024.

2 - Analyse succincte du moyen

L' ACSEA fait grief au jugement de déclarer irrecevable le recours formé à l'encontre de la délibération du CSEC en date du 6 avril 2022, alors :

que selon l'article 641 du code de procédure civile, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas ; que selon l'article 642 du même code, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; qu'il en résulte que le délai de 10 jours imparti à l'employeur pour contester la nécessité de l'expertise décidée par le comité social et économique, prévu par les articles L. 2315-86 et R. 2315-49 du code du travail, débute le jour suivant la délibération du CSE décidant le recours à l'expertise et, s'il s'achève un samedi, un dimanche ou un jour férié, est prorogé au premier jour ouvrable suivant ; qu'en l'espèce, l'ASCEA soutenait que le délai pour contester la nécessité de l'expertise décidée par le comité social et économique, le 6 avril 2022, courait à compter du 7 avril et s'achevait, en principe, le 16 avril 2022, mais était prorogé au 19 avril à minuit, dès lors que les 16, 17 et 18 avril étaient respectivement un samedi, un dimanche et un jour férié (lundi de Pâques) ; qu'en jugeant, après avoir pourtant admis qu' « en principe, le point de départ du délai est le jour suivant la délibération, étant observé que si le délai obtenu après calcul se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable », que l'ACSEA était forclosée dès lors que la délibération du CSE décidant le recours à une expertise « a été prise le 6 avril 2022 alors que le président du tribunal judiciaire, ou son délégué, a été saisi par assignation délivrée le 19 avril suivant soit au-delà du délai de 10 jours », le tribunal judiciaire a violé les textes précités.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Computation du délai de dix jours imparti à l'employeur pour former une contestation relative à une expertise décidée par le CSE en application des articles L. 2315-86 et R. 2315-49 du code du travail

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. La possibilité pour un CSE de recourir à une expertise pour risque grave est prévue par l'article L. 2315-94 du code du travail :

« Le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat :

1° Lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° En cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévus au 4° du II de l'article L. 2312-8 ;

3° Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle., le comité social et économique peut faire appel à un expert habilité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ».

Les modalités des contestations relatives aux expertises décidées par le CSE sont précisées par les articles L. 2315-86 et R. 2315-49 du même code, en application desquels l'employeur qui entend contester la nécessité d'une expertise, le choix de l'expert, le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise, ou encore le coût final de l'expertise, doit saisir le juge¹ dans un délai de dix jours :

Art. L. 2315-86 :

« Sauf dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat de :

1° La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ;

2° La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert ;

3° La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;

4° La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût ;

Le juge statue, dans les cas 1° à 3°, suivant la procédure accélérée au fond dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article L.

¹Par arrêt du 31 janvier 2024 (pourvoi n° 21-20.454, publié), rectifié par arrêt du 22 mai 2024, la chambre a précisé que la contestation du coût final de l'expertise, exclue de la procédure accélérée au fond par l'alinéa 2 de l'article L. 2315-86 du code du travail, relevait de la compétence du tribunal judiciaire, statuant au fond.

2312-15, jusqu'à la notification du jugement. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.
[...] »

Art. R. 2315-49 :

« **Pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86, l'employeur saisit le juge dans un délai de dix jours** ».

Le délai de contestation est donc de dix jours pour les quatre recours prévus par l'article L. 2315-86 du code du travail. Il est constant qu'il s'agit d'un délai préfix.

4.2. Au cas présent, le président du tribunal judiciaire a jugé que le recours de l'ADSEA en contestation de la nécessité de l'expertise était irrecevable aux motifs suivants : « **Il convient de rappeler qu'en principe le point de départ du délai est le jour de la délibération**, étant observé que si le délai obtenu après calcul se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable. Force est de constater que **la délibération en cause**, prévoyant à la fois le recours à une expertise ainsi qu'à la désignation de l'expert, **a été prise le 6 avril 2022, alors que le président du tribunal judiciaire [...] a été saisi par assignation délivrée le 19 avril 2019 suivant, soit au-delà du délai de 10 jours**. Le délai légal de 10 jours étant un délai préfix, il y a lieu de considérer que la demande est forclose ».

Il faut préciser que le 6 avril 2022 était un mercredi et que le mardi 19 avril était le lendemain d'un jour férié, puisque le lundi 18 avril 2022 était le lundi de Pâques.

Le président du tribunal a donc considéré que le délai de dix jours avait couru à compter du jour de la délibération du CSE, soit le 6 avril, et que ce délai avait expiré le vendredi 15 avril, en sorte que l'ACSEA, qui avait saisi la juridiction le mardi 19 avril suivant, était forclose en son recours en contestation de la nécessité de l'expertise.

Il a ainsi écarté la thèse de l'ACSEA qui, se prévalant des dispositions des articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile, soutenait que le délai de dix jours avait commencé à courir, non pas le 6 avril 2022, jour de la délibération litigieuse, mais le lendemain, soit le 7 avril, que ce délai devait donc expirer le 16 avril suivant, mais que le 16 avril 2022 étant un samedi et le lundi suivant étant férié, le délai avait été prorogé jusqu'au mardi 19 avril, soit le jour de la saisine de la juridiction, en sorte que son recours était recevable (cf. conclusions n° 2 de l'ADSEA, p. 5 à 7).

Le moyen soutient qu'en application des articles 641 et 642 du code de procédure civile, le délai de dix jours imparti à l'employeur pour contester la nécessité de l'expertise décidée par le CSE, prévu par les articles L. 2315-86 et R. 2315-49 du code du travail, débute le jour suivant la délibération du CSE décidant le recours à l'expertise et, s'il s'achève un samedi, un dimanche ou un jour férié, est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

La question principale posée par le moyen est donc de savoir si en cas de contestation par l'employeur de la nécessité de l'expertise, le délai de recours de dix jours est décompté à partir du jour de la délibération du CSE ou à compter du lendemain.

Mais la contestation de la nécessité de l'expertise étant l'un des quatre cas de recours prévus par l'article L. 2315-86 devant être formés chacun dans le même délai de dix jours de l'article R. 2315-49, le pourvoi pose plus largement la question de savoir si, dans ces quatre hypothèses de recours, le délai de dix jours est décompté à partir du lendemain de la décision (art. L. 2315-86, 1° et 2°) ou de la notification (art. L. 2315-86, 3° et 4°) qui en constitue l'événement générateur en application de l'article 641 du code de procédure civile, ou, par dérogation à ce texte, à compter du jour même de cette décision ou de cette notification.

La seconde question est celle de l'application de l'article 642 du code de procédure civile, et ainsi la prorogation du délai de dix jours lorsqu'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Comme il sera vu infra, la chambre n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer expressément sur la computation du délai de dix jours de l'article R. 2315-49.

4.3. Les dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile, relatives à la computation des délais de procédure, sont les suivantes :

Article 640 :

« Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ».

Article 641 :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours ».

Article 642 :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

En application de l'article 641, alinéa 1^{er}, précité, lorsqu'un délai est exprimé en jours, le « *dies a quo* », c'est à dire le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai, ne compte pas ; autrement dit le « *dies a quo* » est exclu du délai. En conséquence le délai commence à courir le lendemain de son origine à zéro heure (2^e Civ., 23 janvier 1985, pourvoi n° 83-15.576, Bull. 1985, II, n° 17).

Frédérique Ferrand, professeure à l'Université Jean-Moulin – Lyon-III, souligne que « Les principes généraux des articles 641 et suivants du code de procédure civile s'appliquent bien entendu aux délais d'appel. Par exemple : pour le délai d'appel de droit commun qui est

d'un mois, si la notification du jugement a été faite le 10 avril, le délai expirera donc le 10 mai à minuit, et l'acte d'appel devra être déclaré au greffe auparavant. Si le jugement est notifié le 31 janvier, le délai d'appel expire le 28 février pour les années ordinaires et le 29 février pour les années bissextiles. Si le délai d'appel est de quinze jours, comme par exemple pour les ordonnances de référé, si la notification de l'ordonnance est faite le 10 avril, le délai ne commence à courir que le 11 et expirera le 25 à minuit »².

Et à propos de l'application devant la cour d'appel de la prorogation prévue par l'article 642, elle cite notamment un arrêt de la 3^{ème} chambre civile du 21 janvier 2021 (pourvoi n° 19-24.799, publié, sommaire : « *L'article 642 du code de procédure civile est applicable devant les juridictions de l'expropriation en vertu de l'article R. 211-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il en résulte, que, si le délai de trois mois, dont dispose l'appelant pour déposer ou adresser au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire, expire un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant* »).

Toutefois, il est jugé que la règle de la règle de l'article 641, alinéa 1^{er}, relative à la computation du délai exprimé en jours, ne s'applique pas au délai prévu par l'article 916³ (dans sa rédaction antérieure au décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023) du code de procédure civile, selon lequel certaines ordonnances du conseiller de la mise en état peuvent être déferées par requête à la cour d'appel « *dans les quinze jours de leur date* ». La 2^{ème} chambre civile énonce ainsi que « **Par dérogation aux dispositions de l'article 641, alinéa 1er**, le délai de quinze jours en matière de déferé prévu par l'article 916 du code de procédure civile court, dans les procédures avec représentation obligatoire, depuis **le jour de la décision déferée** » (2e Civ., 17 novembre 2022, pourvoi n° 21-17.256 ; dans le même sens 2e Civ., 30 juin 2022, pourvoi n° 21-12.865, extraits : « 5. Le délai de quinze jours mentionné à l'article 916 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-897 du 6 mai 2017, court à compter de la date à laquelle est rendue l'ordonnance du conseiller de la mise en état, **ce jour comptant dans le délai**. 6. Ayant constaté que l'ordonnance du conseiller de la mise en état avait été rendue le 2 juillet 2020, la cour d'appel en a exactement déduit que le délai de quinze jours, qui courait à compter de cette date, expirait le 16 juillet 2020 »).

Commentant l'arrêt précité du 30 juin 2022⁴, Jérémy Jourdan-Marques, professeur à l'Université Lumière Lyon 2, affirme que deux raisons « peuvent être évoquées [pour expliquer cette décision], sans qu'aucune n'apparaisse convaincante. La première consiste à dire que l'article 916 du code de procédure civile constitue un texte spécial qui déroge aux règles générales de computation des délais (A). La seconde invite à considérer que le déferé n'est pas un recours, mais un acte procédural qui échappe au régime général des voies de recours (B). Sur la première de ces raisons, il relève que « L'alinéa 2 de l'article 916 dispose que le déferé doit être soumis à la cour **dans les quinze jours “ de [la] date ”** de l'ordonnance. Partant, ce texte ne se limiterait pas à fixer un délai pour l'exercice du déferé ; il en fixerait également le point de départ. Le texte serait autosuffisant, sans qu'il y ait besoin de revenir aux principes généraux sur la computation des délais ».

²Répertoire de procédure civile Dalloz- appel - délais de l'appel - principes généraux, n° 64

³Ces dispositions figurent désormais à l'article 913-8 du même code, créé par le décret n° 2323-1391 du 29 décembre 2023

⁴Recueil Dalloz 2022, n° 33, p.1687

On observera à cet égard que la rédaction de l'article R. 2315-49 du code du travail diffère de celle de l'article 916 (et désormais 913-8) du code de procédure civile, en ce que le premier dispose que « [...] l'employeur saisit le juge dans **un délai de dix jours** » sans autre précision.

Quant à la seconde explication avancée par le commentateur, elle résulterait de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, selon lui, semble considérer que « le déféré n'est pas un recours, mais un acte procédural qui échappe au régime général des voies de recours » et « au régime général de computation des délais », dans la mesure où un arrêt du 11 janvier 2018 (2^e Civ., 11 janvier 2018, pourvoi n° 16-23.992, Bull. 2018, II, n° 3) « pour écarter l'application des délais de distance de l'article 643 du code de procédure civile, énonce que “ la requête en déféré est un acte de procédure qui s'inscrit dans le déroulement de la procédure d'appel et n'ouvre pas une instance autonome ” ».

Il est jugé par ailleurs que l'article 641, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile s'applique au recours formé pour contester une décision relative au régime de la tutelle des majeurs, lequel, en application de l'article 1215, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008, doit être exercé dans les quinze jours de cette décision (1^{re} Civ., 17 février 2010, pourvoi n° 08-21.956).

De même est soumise aux dispositions des articles 641 et 642 l'opposition à contrainte qui doit être formée dans les quinze jours à compter de sa signification en application de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, en sorte que le délai de quinze jours imparti pour former opposition à une contrainte signifiée le 10 juin 2016 étant venu à expiration le samedi 25 juin 2016, ce délai s'est trouvé prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit jusqu'au lundi 27 juin 2016 (2^e Civ., 9 décembre 2021, pourvoi n° 20-21.683).

Selon la jurisprudence des chambres civiles, l'article 641 du code de procédure civile n'est que l'expression en matière procédurale d'une règle de portée générale applicable, quelle que soit la qualification des délais, à la notification de tous actes juridiques ou judiciaires (3^e Civ., 21 décembre 1987, pourvoi n° 85-17.293, Bulletin 1987 III N° 216, à propos du délai préfix de deux mois, à compter de la notification de l'intention d'aliéner, imparti à la SAFER pour assigner le vendeur lorsqu'elle entend contester le prix et les conditions de l'aliénation). De même il est jugé que l'article 642 du même code n'est que l'expression, en matière procédurale, d'une règle de portée générale applicable à tout délai, quand bien même il s'agirait d'un délai préfix (Civ., 18 février 2004, pourvoi n° 02-17.976, Bulletin civil 2004, III, n° 29 à propos de l'article L. 242-1 du code des assurances prévoyant que l'assureur a un délai maximal de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat).

Les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile ne s'appliquent que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai (2^e Civ., 4 février 1998, pourvoi n° 96-13.391, Bulletin 1998, II, n° 41). Ainsi , le délai de l'article L. 149-9 du code de commerce, prévoyant que le congé doit être donné six mois à l'avance, ne peut être prorogé, s'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, au premier jour ouvrable suivant (3^e Civ., 8 mars 2018, pourvoi n° 17-11.312, Bull. 2018, III, n° 28).

On ajoutera, tout en relevant que les décisions jurisprudentielles citées ci-après ne portent pas sur l'exercice d'un recours contentieux, que s'agissant des relations entre l'assuré et l'organisme social dans le domaine des maladies et accidents professionnels, il est jugé que les dispositions de l'article 641 du code de procédure civile ne sont pas applicables au délai de trente jours imparti à l'organisme social pour se prononcer sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie ou pour recourir à une mesure d'instruction complémentaire (2e Civ., 3 juin 2021, pourvoi n° 20-13.200 ; 2e Civ., 25 avril 2024, pourvoi n° 22-16.572), en sorte que le dies a quo est inclus dans ce délai. Elles ne sont pas applicables non plus au délai minimum de dix jours francs devant s'écouler entre la réception, par la victime ou ses ayants droit et l'employeur, de la communication qui leur est faite par une caisse primaire d'assurance maladie, en application de l'article R. 441-14, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, de l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de venir consulter le dossier mentionné à l'article R. 441-13, dans sa rédaction alors applicable, et la décision de cette caisse sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie (2e Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-11.253).

4.4. Selon la jurisprudence de notre chambre, les articles 641 et 642 du code de procédure civile s'appliquent :

- au délai de 5 jours entre la remise de la convocation à l'entretien préalable à un éventuel licenciement et cet entretien (Soc., 9 juin 1999, pourvoi n° 97-41.349, Bull. 1999, V, n° 273 ; Soc., 20 décembre 2006, pourvoi n° 04-47.853, Bull. 2006, V, n° 396:

« Il résulte de l'article L. 122-14 du code du travail dans sa rédaction alors applicable au litige que le salarié doit disposer d'un délai de cinq jours pleins pour préparer sa défense. Il s'ensuit que le jour de remise de la lettre ne compte pas dans le délai non plus que le dimanche qui n'est pas un jour ouvrable » ; dans le même sens Soc., 20 février 2008, pourvoi n° 06-40.949, Bull. 2008, V, n° 41 et plus récemment au visa des articles L. 1232-2 et R. 1231-1 du code du travail : Soc., 10 juillet 2019, pourvoi n° 18-11.528) ;

- au délai fixé par le conseil de prud'hommes pour la remise de documents sous astreinte :

Soc., 24 mars 1998, pourvoi n° 97-43.420 :

Vu les articles 640 et 642 du nouveau Code de procédure civile et 34 et 36 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Attendu que les délais fixés sous astreinte par le conseil des prud'hommes pour la remise de documents, sont calculés et prorogés conformément aux dispositions énoncées par le nouveau Code de procédure civile ; qu'il appartient ensuite aux juges du fond dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'apprécier le montant auquel l'astreinte sera liquidée ;

Attendu que Mme [X...], précédemment salariée de la société FIDECCE, a obtenu, par ordonnance de référé rendue le 16 janvier 1997, la remise d'un certificat de travail, d'une attestation ASSEDIC et d'un bulletin de paye sous astreinte de 300 francs par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance ; que cette ordonnance a été notifiée à la FIDECCE le samedi 8 février 1997 ; que Mme [X...] ayant reçu les documents le 14 février 1997, a saisi la juridiction prud'homale dans sa formation de référé aux fins de liquidation de l'astreinte ;

Attendu que pour ordonner la liquidation de l'astreinte à la somme de 2 100 francs, le conseil des prud'hommes retient que les documents ont été reçus avec 7 jours de retard ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jour de réception de la décision fixant l'astreinte ne pouvait être pris en compte, que le délai imparti pour adresser les documents à Mme [X...], se trouvait légalement prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, soit jusqu'au lundi 10 février 1997 et que l'obligation mise à la charge de la FIDECCE se trouvait exécutée à la date d'expédition de ces documents, soit le 13 février 1997, le conseil des prud'hommes a violé les textes susvisés ;

- au délai de quinze jours pour contester les élections professionnelles :

Soc., 10 mars 2016, pourvoi n° 15-20.937 :

***Vu l'article R. 2314-28 du code du travail, ensemble l'article 641 du code de procédure civile ;
[...]***

Attendu que pour déclarer irrecevables comme forcloses leurs demandes, le jugement énonce que les résultats ont été proclamés le 29 janvier 2015 et que les contestations formées par déclaration écrite ont été envoyées par deux courriers distincts le 13 février 2015 selon cachet de la poste, soit plus de quinze jours après la proclamation des résultats le 29 janvier 2015 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'événement qui le fait courir ne compte pas, de sorte que le délai, qui courait à compter du 30 janvier 2015, expirait le 13 février 2015, date d'envoi des contestations, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Voir dans le même sens, Soc., 11 octobre 2017, pourvoi n° 16-60.300.

- au délai de quinze jours pour contester la désignation d'un délégué syndical :

Soc., 29 octobre 2003, pourvoi n° 02-60.705, 02-60.702, Bull. 2003, V, n° 273, sommaire : « ***Le délai prévu l'article L. 412-15 du code du travail étant exprimé en jours, il ne commence courir qu' compter du lendemain du jour de la notification de la désignation*** ».

- au délai de dix jours pour former un pourvoi en matière d'élections professionnelles:

Soc., 29 novembre 2017, pourvoi n° 16-60.301 :

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société SKF France fait valoir que la déclaration de pourvoi a été formée plus de dix jours après la notification du jugement ;

Mais attendu qu'en application de l'article 642 du code de procédure civile rendu applicable aux juridictions civiles statuant en matière d'élections professionnelles par l'article 749 du même code, le délai expirant normalement

le dimanche 23 octobre 2016 était prorogé jusqu'au lundi 24 octobre ; que la déclaration de pourvoi a été adressée le 24 octobre 2016 ;

Voir également Soc., 22 janvier 2014, pourvoi n° 13-60.188.

Mais les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile ne s'appliquant que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, le délai de l'article L. 2512-2 du code du travail prévoyant un préavis de cinq jours francs avant le début d'une grève ne peut être prorogé, s'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, au premier jour ouvrable suivant (Soc., 30 mars 2010, pourvoi n° 09-13.065, Bull. 2010, V, n° 77).

4.5. Sous l'empire des articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail, en application desquels l'employeur disposait d'un délai de quinze jours pour saisir le juge d'une contestation relative à l'expertise notamment pour risque grave décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), le second de ces textes prévoyant que « [...] *l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail [...]* », la chambre a jugé que dès lors que l'assignation a été délivrée dans le délai de quinze jours de la délibération du CHSCT, la contestation de l'employeur est recevable (Soc., 6 juin 2018, pourvoi n° 16-28.026, Bull. 2018, V, n° 110 ; Soc., 20 septembre 2018, pourvoi n° 17-16.955 ; Soc., 6 mars 2019, pourvoi n° 18-10.876 ; Soc., 9 octobre 2019, pourvoi n° 18-19.047 ; Soc., 5 février 2020, pourvoi n° 18-18.527).

Toutefois, la question posée était non pas celle de savoir si le délai de contestation courrait à compter du jour même de la délibération ou du lendemain de celle-ci, mais uniquement si la date de saisine du juge s'entendait de celle de l'assignation ou de celle de la remise au greffe de celle-ci, la chambre ayant retenu que cette date s'entendait de celle de l'assignation⁵.

Par ailleurs, sous l'empire des textes applicables au CHSCT, la chambre a jugé, dans un litige portant sur la contestation du coût prévisionnel de l'expertise, que le délai de quinze jours pour contester ce coût ne court qu'à compter du jour où l'employeur en a été informé (Soc., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-28.561, Bull. 2018, V, n° 60, dont le sommaire énonce : « *Aux termes des articles L. 4614-13 et L. 4614-13-1, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, interprétés à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés*

⁵Cette règle a été réaffirmée récemment à propos de la saisine du président du tribunal judiciaire par le CSE pour obtenir une prolongation de son délai de consultation (Soc., 9 octobre 2024, pourvoi n° 23-11.339, publié, dont le sommaire énonce : « *Il résulte des articles L. 2312-15 du code du travail et 481-1 du code de procédure civile que la demande en justice devant le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, étant formée par assignation, la date de saisine du juge s'entend de celle de l'assignation. Dès lors, doit être censurée la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables les demandes du comité social et économique tendant notamment à la communication par l'employeur d'informations supplémentaires et à la prolongation de son délai de consultation, retient que la remise d'une copie de l'assignation au greffe est intervenue le 9 septembre 2021, soit postérieurement à l'expiration du délai de deux mois imparti au comité pour émettre son avis, alors qu'elle avait constaté que l'assignation avait été délivrée à l'employeur le 6 septembre 2021, soit avant l'expiration de ce délai* »).

fondamentales, l'employeur qui entend contester le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et peut également contester le coût final de l'expertise devant le juge judiciaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'employeur a été informé de ce coût. Il en résulte que le délai de quinze jours pour contester le coût prévisionnel de l'expertise ne court qu'à compter du jour où l'employeur en a été informé).

Cette solution a été réitérée sous l'empire des textes applicables au CSE par un arrêt du 7 décembre 2022, à l'occasion duquel la chambre a précisé qu'en cas de notifications successives du coût prévisionnel de l'expertise, la seconde notification, par laquelle l'expert avait notifié un nouveau coût prévisionnel, ouvrait droit à un recours en contestation de ce coût :

Soc., 7 décembre 2022, pourvoi n° 21-16.996, publié :

Vu les articles L. 2315-86, alinéa 1, 3°, et R. 2315-49 du code du travail :

4. Selon le premier de ces textes, sauf dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'État de la notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise.

5. Aux termes de l'article R. 2315-49 du code du travail, pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86, l'employeur saisit le juge dans un délai de dix jours.

6. Pour rejeter la contestation du coût prévisionnel, de l'étendue et de la durée de l'expertise, le jugement retient que plus de dix jours se sont écoulés entre la notification faite par l'expert du coût prévisionnel, de l'étendue et de la durée de l'expertise, le 17 janvier 2021, et la délivrance de l'assignation, le 5 février suivant, et que c'est à tort que la société affirme que le délai de forclusion n'aurait commencé à courir qu'à compter de la notification de la seconde proposition tarifaire de l'expert, allégation non fondée en droit qui se heurte aux dispositions des articles L. 2315-86 et R. 2315-49 du code du travail en ce qu'aucun cas de prorogation du délai pour agir n'a été envisagé par le pouvoir normatif.

*7. En statuant ainsi, **alors qu'elle avait constaté que l'expert avait notifié à la société un nouveau coût prévisionnel le 26 janvier 2021, en sorte que le délai de contestation de dix jours a couru à compter de cette date et que, la saisine du tribunal ayant eu lieu le 5 février suivant, l'action en contestation du coût prévisionnel, de l'étendue et de la durée de l'expertise était recevable**, le tribunal a violé les textes susvisés.*

On observera que si la chambre a relevé que le délai de dix jours pour faire recours avait couru à compter de la date de la notification, le **26 janvier 2021**, par l'expert du nouveau coût prévisionnel de l'expertise, il résulte des dates précisées dans cet arrêt que la chambre a considéré que le délai de dix jours avait commencé à courir le **27 janvier 2021**, soit le **lendemain** de cette notification (ouvrant donc le recours en contestation de ce coût), et qu'ainsi l'action exercée le **10^{ème} jour**, soit le **5 février**, date d'expiration du délai de dix jours, était recevable.

Dans la suite des arrêts précités, il a été jugé plus récemment par arrêt du 18 octobre 2023 (pourvoi n° 22-10.761, publié) qu'il résulte des articles L. 2315-86, 1°, et R. 2315-49 du code du travail, interprétés à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le délai de dix jours de contestation de la nécessité d'une expertise ne court qu'à compter du jour où l'employeur a été mis en mesure de connaître sa nature et son objet, en sorte qu'était tardive et par conséquent irrecevable la saisine du juge par l'employeur, le 2 août 2019, aux fins de contester la nature de deux expertises décidées par le CSE lors de ses délibérations des 28 février et 21 mars 2019

De même que dans les affaires précédemment jugées par la chambre, la problématique de la computation du délai de dix jours ne nous avait pas été soumise, étant observé au demeurant que dans cette espèce la question de savoir si le délai de contestation de dix jours courait à compter du jour de la délibération du CSE ou du lendemain de celle-ci était sans influence, la chambre ayant en effet retenu que les délibérations des 28 février et 21 mars avaient fait courir le délai de dix jours, lequel était donc largement expiré lors de la saisine du juge du fond par l'employeur, le 2 août 2019.

Au regard de l'ensemble de ces observations, il appartiendra à la chambre de dire si :

- en application de l'article 641, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, le délai de dix jours imparti à l'employeur par l'article R. 2315-49 pour exercer l'un des recours prévus à l'article L. 2315-86 court à compter du lendemain de l'événement ouvrant ce recours, et ainsi en l'espèce à compter du 7 avril 2022, lendemain de la délibération litigieuse, en sorte que, conformément aux dispositions de l'article 642 du code de procédure civile, ce délai de dix jours, qui devait expirer le samedi 16 avril suivant, avait été prorogé jusqu'au mardi 19 avril, lendemain du lundi de Pâques, en sorte que le recours formé par l'ACSEA le 19 avril 2022 était recevable contrairement à ce qu'a jugé le président du tribunal judiciaire ;
- ou si, par dérogation à l'article 641 précité, il y a lieu de juger que le délai de contestation commence à courir le jour même de l'événement à l'origine du recours, soit en l'espèce le jour même de la délibération litigieuse du 6 avril 2022, ce qui conduirait à approuver le jugement ayant jugé irrecevable comme tardif le recours de l'ACSEA.